https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1576430557687/1576430636766

Guide des prestations en pharmacie : Services de santé non assurés

Date d'entrée en vigueur : 28 avril 2022

Le présent guide contient de l'information sur le programme des Services de santé non assurés (SSNA) de Services aux Autochtones Canada et sur les politiques s'appliquant à la couverture offerte par les fournisseurs de services de médicaments. Il expose la portée et les limites des services de médicaments du programme des SSNA et décrit les éléments importants quant aux prestations en pharmacie de chacune des politiques connexes. On y trouve aussi une liste des adresses des sites Web grâce auxquelles les fournisseurs peuvent rapidement accéder aux formulaires correspondants et obtenir de plus amples renseignements sur le programme.

Veuillez consulter la Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA pour obtenir de l'information sur le processus de présentation de demandes de paiement qui sont afférentes aux biens et aux services rendus à des clients admissibles.

Table des matières

- 1.0 Introduction
- 2.0 Description des services et modalités
  - 2.1 Modalités des services
  - 2.2 Liste des médicaments
  - 2.3 Médicaments couverts sans restriction
  - 2.4 Médicaments à usage restreint
  - 2.5 Autorisation préalable
  - 2.6 Liste des médicaments pour l'insuffisance rénale chronique
  - 2.7 Liste des médicaments pour les soins en fin de vie

- 2.8 Liste des médicaments utilisés en cours de traitement du cancer
- 2.9 Liste des produits de nutrition nécessaires sur le plan médical
- 2.10 Exceptions
- 2.11 Exclusions
- 2.12 Examen de l'utilisation des médicaments
  - 2.12.1 Codes d'intervention
  - 2.12.2 Médicaments perdus
  - 2.12.3 Évacuation de la communauté
- 2.13 Programme visant la sécurité des clients
- 2.14 Surveillance de l'utilisation problématique de substances

- 3.0 Politiques
  - 3.1 Équivalent le moins coûteux
    - 3.1.1 Interchangeabilité
    - 3.1.2 Coût maximal admissible pour les médicaments en vente libre
    - 3.1.3 Taille de l'emballage
  - 3.2 Demandes comportant la mention « Pas de substitution »
  - 3.3 Quantités prescrites
    - 3.3.1 Délivrance à court terme
      - 3.3.1.1 Rémunération
      - 3.3.1.2 Approvisionnement de moins de 28 jours
      - 3.3.1.3 Mise en œuvre
    - 3.3.2 Délivrance des opioïdes, des benzodiazépines, de la gabapentine, de la prégabaline, des stimulants et du nabilone
    - 3.3.3 Quantités maximales
  - 3.4 Préparations magistrales
    - 3.4.1 Généralités
      - 3.4.1.1 Tableau 1 : Structure de remboursement pour les préparations magistrales
      - 3.4.1.2 Articles en rupture de stock et préparations magistrales
    - 3.4.2 Préparations magistrales : Liquides à usage interne

        - 3.4.3 Préparations magistrales : Usage externe
            - 3.4.3.1 Figure 1 : Combinaisons d'ingrédients admissibles pour les préparations à usage externe
        - 3.4.4 Préparations magistrales : Anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) ajouté à la base pour administration transdermique
            - 3.4.4.1 Tableau 2 : Couverture de préparations magistrales d'anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) topiques dans le cadre du programme des SSNA
        - 3.4.5 Préparations magistrales : Liste des ingrédients et des produits non admissibles
    - 3.5 Traitement des troubles liés à la consommation d'opioïdes
        - 3.5.1 Méthadone
        - 3.5.2 Buprénorphine ou naloxone (Suboxone et médicaments génériques)
            - 3.5.2.1 Tableau 3 : Scénarios possibles pour la délivrance de la buprénorphine-naloxone en comprimés oraux
        - 3.5.3 Kadian
            - 3.5.3.1 Tableau 4 : Comment facturer Kadian® lorsqu'il est utilisé pour le trouble lié à l'usage des opioïdes
        - 3.5.4 Buprénorphine injectable à libération prolongée (Sublocade)
        - 3.5.5 Implant sous-cutané de buprénorphine (Probuphine)
    - 3.6 Processus d'approvisionnement d'urgence
    - 3.7 Frais liés au refus d'exécution
    - 3.8 Médicaments à l'essai
    - 3.9 Demandes soumises manuellement
    - 3.10 Annulations pour les médicaments d'ordonnance non récupérés par le client
    - 3.11 Facturation juste
    - 3.12 Politique à l'intention des prescripteurs relativement au service des médicaments
    - 3.13 Programme d'accès spécial (PAS) de Santé Canada
- 4.0 Paiement et remboursement
    - 4.1 Coordination des services
        - 4.1.1 Coordination avec le programme de médicaments de l'Ontario (PMO)
        - 4.1.2 Fin de la couverture par un autre régime
    - 4.2 Exécution des ordonnances et présentation des demandes de paiement
- 5.0 Annexes

    - 5.1 Admissibilité des clients
    - 5.2 Énoncé de confidentialité
    - 5.3 Processus d'appel
    - 5.4 Programme de vérification des fournisseurs (PVF)
- 6.0 Foire aux questions
    - 6.1 Questions et réponses sur l'exécution des ordonnances à court terme pour les fournisseurs

1.0 Introduction

Liens rapides

- Guide des Inuit
- Bulletins disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA
- Fils RSS (flux de dépêches)

Le programme des Services de santé non assurés (SSNA) de Services aux Autochtones Canada est un programme national qui offre aux membres des Premières Nations et aux Inuit admissibles la couverture d'une gamme de services de santé qui sont nécessaires sur le plan médical, mais qui ne sont pas couverts par les régimes d'assurance-maladie ou programmes sociaux privés, provinciaux ou territoriaux.

Le programme des SSNA couvre les médicaments d'ordonnance et les médicaments en vente libre, les soins dentaires et les soins de la vue, les fournitures et les équipements médicaux, les services de counseling en santé mentale, ainsi que le transport requis pour obtenir des services de santé médicalement nécessaires qui ne sont pas offerts au sein de la réserve ou de la communauté où réside le client.

Le guide est mis à jour en fonction des modifications apportées aux procédures et aux politiques visant les prestations en pharmacie et les fournisseurs sont informés des changements apportés par l'intermédiaire des bulletins et communiqués du programme des SSNA distribués par Express Scripts Canada. Les clients sont avisés par l'entremise des mises à jour du programme des SSNA.

Nous conseillons aux fournisseurs de lire et de conserver la plus récente version du guide et des bulletins, afin de continuer de se conformer aux dispositions de l'entente de fournisseur qu'ils ont conclue avec Express Scripts pour le programme des SSNA. En cas de contradiction entre 2 versions du guide, les dispositions du guide publié sur le Web par le programme des SSNA auront préséance.

Les « frais d'exécution », les « honoraires habituels et coutumiers », ou toute variante de ceux-ci peuvent faire l'objet d'un remboursement jusqu'à concurrence du maximum régional alloué par le programme. Les fournisseurs de services de médicaments du Québec devraient se référer à l'entente entre Services aux Autochtones Canada et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP) pour plus de détails sur le remboursement des différents produits.

2.0 Description des services et modalités

Le programme des SSNA fournit une couverture pour les médicaments d'ordonnance et en vente libre qui figurent sur la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, et qui sont prescrits par un professionnel de la santé reconnu par le programme des SSNA et autorisé à rédiger des ordonnances dans une province donnée, tel un médecin.

La détermination des prestations en pharmacie repose sur les politiques qu'ont établies le Comité consultatif sur les médicaments et les approches thérapeutiques, Santé Canada et l'Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé (ACMTS) et vise à fournir aux clients admissibles un accès à des services qui ne seraient pas disponibles autrement en vertu des régimes d'assurance-maladie provinciaux ou territoriaux ou de programmes fédéraux, ou encore de régimes privés d'assurance-maladie.

Les médicaments et autres produits en pharmacies sont couverts conformément au mandat du programme des SSNA. Le programme couvre également les « médicaments couverts sans restriction » qui figurent dans la Liste des médicaments du programme et pour lesquels aucune autorisation préalable n'est nécessaire, ainsi que les « médicaments à usage restreint » qui figurent dans la Liste des médicaments du programme, s'ils respectent les critères de couverture.

Les clients du programme des SSNA ne paient ni franchise ni quote-part.

2.1 Modalités des services

Pour être admissibles au règlement des services rendus, les fournisseurs de services de médicaments doivent se conformer aux modalités du programme des SSNA. Ces modalités sont décrites dans la Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, laquelle précise notamment les procédures d'évaluation de l'admissibilité des clients et des demandes, de présentation de demandes, de règlement, de paiement, d'annulation et de vérification.

Il incombe au pharmacien de vérifier si le client est admissible aux services (au moment de l'exécution de l'ordonnance), et de s'assurer qu'aucune des limites établies par le programme ne sera dépassée et que les politiques et critères relatifs au programme des SSNA sont respectés.

Veuillez vous assurer que le nom qui apparaît sur l'ordonnance correspond à celui qui figure sur le certificat de statut d'Indien présenté au moment de l'exécution de l'ordonnance. Remarque : Le client doit faire enregistrer tous ses pseudonymes en communiquant avec le Bureau du registraire.

2.2 Liste des médicaments

Le programme tient à jour une Liste des médicaments qui comprend les médicaments couverts. Ces médicaments sont utilisés principalement à domicile ou dans un environnement de soins ambulatoires. La Liste des médicaments est publiée en ligne sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux client du programme des SSNA, et les modifications qui y sont apportées continueront d'être communiquées par le biais de bulletins et communiqués sur ce site Web. Le site Web du Gouvernement du Canada contenant les mises à jour du programme des SSNA sera également mis à jour périodiquement.

Veuillez consulter la Liste des médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA pour en obtenir une version électronique.

Pour qu'un médicament répertorié soit couvert par le programme, il doit avoir été prescrit par un prescripteur autorisé et reconnu par le programme des SSNA. Le prescripteur doit être autorisé à prescrire des médicaments dans le cadre de sa pratique, dans sa province ou son territoire, et l'ordonnance doit être rédigée conformément aux lignes directrices provinciales ou territoriales à l'intention des prescripteurs qui sont applicables. On compte parmi les prescripteurs les médecins en titre, les médecins spécialistes, les dentistes, les pharmaciens et les infirmiers praticiens ou les infirmières praticiennes qui se conforment aux politiques et aux lois de leur province ou de leur territoire.

Tous les médicaments que l'on prévoit inscrire à la Liste des médicaments ou qui y figurent déjà doivent satisfaire à un certain nombre de critères. Par exemple, ils doivent avoir fait l'objet d'un avis de conformité et être légalement disponibles sur le marché canadien. On doit aussi avoir fait la preuve de

l'efficacité thérapeutique et de l'innocuité des médicaments et avoir démontré que le coût additionnel est justifié par les avantages supplémentaires apportés.

La couverture de médicaments et de produits est déterminée en prenant compte du jugement de professionnels de la santé reconnus et conformément aux pratiques exemplaires qui s'appliquent à la prestation des services de santé ainsi qu'aux normes en matière de soins fondées sur l'expérience clinique.

Le processus d'examen des médicaments dont la couverture est envisagée dans le cadre du programme des SSNA dépend du type de médicament à l'étude.

Les demandes concernant les nouvelles entités chimiques, les nouvelles associations de médicaments et les entités chimiques existantes dont les indications ont été modifiées doivent être soumises à l'ACMTS. Les examens cliniques et pharmaco économiques sont coordonnés par la Direction du programme commun d'évaluation des médicaments (PCEM) et envoyés au Comité canadien d'expertise sur les médicaments (CCEM), lequel est responsable de recommander l'inscription des produits sur la Liste des médicaments. Les recommandations sont soumises à des fins d'examen aux régimes d'assurance-maladie participants, y compris le programme des SSNA. Le programme des SSNA et les autres régimes d'assurance-maladie décident de l'ajout de médicaments à leurs listes en se fondant sur les recommandations du CCEM et sur d'autres facteurs pertinents, comme leur mandat, leurs priorités, leurs ressources et la sécurité des clients.

Les demandes concernant les médicaments dont la gamme a été élargie, les médicaments génériques et toutes autres demandes sont examinées à l'interne ou par le Comité consultatif sur les médicaments et les approches thérapeutiques. Les décisions concernant l'inscription d'un médicament générique sur la Liste des médicaments sont prises en fonction des listes d'interchangeabilité provinciales et d'autres facteurs pertinents.

Si vous avez des questions au sujet de la Liste des médicaments, veuillez communiquer avec le Centre d'appels sur le traitement des demandes de paiement pour les fournisseurs d'Express Scripts Canada en composant le numéro sans frais 1-888-511-4666 pour fournisseurs.

2.3 Médicaments couverts sans restriction

Les médicaments couverts sans restriction sont ceux qui figurent sur la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, et pour lesquels il n'existe aucun critère d'admissibilité, aucune restriction liée

à l'âge ou au sexe et aucune obligation d'autorisation préalable. Dans la majorité des cas, les fournisseurs de services de médicaments peuvent donc présenter des demandes de remboursement pour ces médicaments sans avoir à obtenir une autorisation préalable.

Les médicaments couverts sans restriction peuvent comprendre des médicaments qui s'inscrivent dans les catégories suivantes :

- médicaments d'ordonnance;
- médicaments en vente libre;
- médicaments injectables, y compris les sérums pour allergies;
- préparations magistrales;
- dispositifs d'administration des médicaments prescrits pour certaines maladies;
- dispositifs reconnus de contraception non orale;
- vitamines et minéraux thérapeutiques.

2.4 Médicaments à usage restreint

Les médicaments à usage restreint sont des produits pharmaceutiques qui figurent sur la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, et dont l'inscription sur une liste de médicaments générale pourrait être inappropriée, mais qui peuvent tout de même être utiles dans certaines circonstances. Ces produits sont soumis à des critères spécifiques d'utilisation dans le cadre du programme des SSNA. Un produit sera désigné à usage restreint quand :

- il présente un fort potentiel d'utilisation à d'autres fins que celles pour lesquelles il s'est avéré efficace;
- son efficacité a été démontrée, mais son utilisation s'accompagne d'effets indésirables prévisibles importants;
- il s'agit d'un médicament de deuxième ou de troisième intention et son utilisation est justifiée parce que le produit de première intention comporte un risque d'allergies, d'intolérance, ou de non-respect ou d'échec du traitement;
- il est très coûteux et il existe un autre choix thérapeutique aussi efficace sur la liste établie.

Il existe 3 types de médicaments à usage restreint :

1. les médicaments à usage restreint qui ne requièrent pas d'autorisation préalable. Ceux-ci comprennent notamment :

    - les multivitamines : qui sont couvertes pour les clients de 19 ans et moins;
    - les vitamines prénatales et postnatales : qui sont couvertes pour les femmes en âge de procréer âgées de 12 à 50 ans.
2. les médicaments à usage restreint pour lesquels on a établi des limites quant aux quantités fournies ou à la fréquence d'utilisation. Une quantité maximale de médicaments est permise au cours d'une période donnée. Aucune autorisation préalable n'est requise pour que le client obtienne la quantité permise de médicaments au cours d'une période donnée. Par exemple, les inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) constituent une catégorie de médicaments pour lesquels on a établi des limites quant aux quantités fournies ou à la fréquence d'utilisation.
3. les médicaments à usage restreint qui requièrent une autorisation préalable demandée par l'entremise du « Formulaire de demande de médicaments à usage restreint ». Ces médicaments et les critères délimitant leur couverture figurent sur la Liste des médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA. Ces critères apparaissent également sur le formulaire expédié par télécopieur que les prescripteurs doivent remplir.

2.5 Autorisation préalable

Liens rapides

- Centre des exceptions pour médicaments

Outre les médicaments à usage restreint, d'autres médicaments non inscrits sur la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, pourraient être couverts dans des circonstances spéciales et ces types de médicaments doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

On peut obtenir une autorisation préalable en communiquant directement avec le Centre des exceptions pour médicaments. Dans de telles situations, l'analyste du Centre des exceptions pour médicaments demandera à obtenir des renseignements sur l'ordonnance, le prescripteur, le client et la pharmacie. Afin de compléter le processus d'autorisation préalable, l'analyste du Centre des exceptions pour médicaments pourrait transmettre au prescripteur une télécopie du formulaire de demande de médicament d'exception ou à usage restreint afin que celui-ci le remplisse et y indique la raison médicale pour laquelle le médicament est nécessaire.

Il est également possible d'obtenir automatiquement une autorisation préalable pour certains médicaments à usage restreint par l'entremise du système de traitement des demandes de paiement en ligne lorsque la demande soumise répond aux critères. Si la demande est rejetée, le fournisseur

peut la représenter par voie électronique afin que le Centre des exceptions pour médicaments examine la demande d'autorisation préalable. Les fournisseurs doivent savoir qu'il est possible qu'un représentant du Centre des exceptions pour médicaments communique avec eux pour discuter de la demande ou afin de recueillir l'information nécessaire.

L'examen des demandes d'autorisation préalable ou des demandes rejetées qui sont présentées au Centre des exceptions pour médicaments peut nécessiter quelques jours, selon le temps que le prescripteur prend pour fournir les renseignements requis. Une fois l'autorisation accordée, une lettre de confirmation indiquant les dates applicables et les détails de l'autorisation préalable est envoyée au fournisseur par télécopieur ou par la poste. Le fournisseur de services de médicaments doit conserver la lettre de confirmation, s'il y a lieu, afin de préparer sa demande de paiement.

À moins qu'une demande particulière n'ait été présentée à cette fin, les autorisations préalables qui concernent des médicaments spécifiques ne sont pas assorties d'une autorisation à modifier les prix. Le programme des SSNA a établi des limites de prix pour des produits spécifiques. Tout prix excédant la limite établie doit faire l'objet d'une autorisation spécifique et distincte de la part du programme des SSNA.

Les autorisations préalables sont entrées électroniquement dans le système de traitement des demandes de paiement. Le fournisseur doit informer l'analyste de la date d'exécution de l'ordonnance afin que l'autorisation préalable en tienne compte. Lorsqu'il soumet sa demande de paiement, le fournisseur doit veiller à y inclure la date de service ou la date d'exécution de l'ordonnance.

2.6 Liste des médicaments pour l'insuffisance rénale chronique

Les clients souffrant d'insuffisance rénale chronique ont droit à des médicaments supplémentaires ne figurant pas sur la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, mais qui leur sont nécessaires à long terme. On compte parmi ces médicaments supplémentaires : les médicaments à base de darbépoétine alpha, sauf dans les provinces où les clients peuvent obtenir du darbépoétine alpha dans le cadre d'un programme provincial, les produits contenant du calcium, les multivitamines spécialement formulées pour les clients souffrant de problèmes rénaux et certains suppléments nutritifs.

Pour ce qui est des nouveaux clients qui auront besoin de médicaments figurant sur la liste spéciale, il faudra obtenir une autorisation préalable selon le processus habituel. Une fois l'admissibilité du client confirmée, la couverture de ce dernier s'appliquera automatiquement à tous les autres médicaments de la liste spéciale pour aussi longtemps qu'il le faudra.

2.7 Liste des médicaments pour les soins en fin de vie

Les clients qui ont reçu un diagnostic de maladie terminale et qui sont en fin de vie ont le droit de recevoir des médicaments complémentaires qui ne figurent pas sur la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA.

Lorsque le Centre des exceptions pour médicaments est informé du fait qu'un client nécessite des soins en fin de vie, un formulaire de demande de soins en fin de vie est généré et télécopié au prescripteur. Une fois le questionnaire rempli et retourné, le client aura droit à tous les médicaments et suppléments nutritifs de la Liste des médicaments pour soins en fin de vie s'il répond aux critères qui suivent :

- le client ne reçoit pas de soins dans un hôpital ou dans un centre de soins prolongés financé par un gouvernement provincial;

  ET

- le client a reçu un diagnostic de maladie terminale ou de maladie qui devrait être la cause première du décès au cours des 6 prochains mois ou avant.

Une fois l'autorisation accordée, le client sera admissible à tous les médicaments de la Liste des médicaments pour soins en fin de vie pour une période de 6 mois, sans qu'aucune autre l'autorisation préalable ne soit requise. Si la couverture doit se prolonger au-delà de 6 mois, une période de 6 mois supplémentaires pourra être autorisée suivant la réception d'un autre « formulaire de demande de soins en fin de vie » dûment rempli.

2.8 Liste des médicaments utilisés en cours de traitement du cancer

Le programme des SSNA a établi une liste afin de simplifier l'accès aux médicaments d'appoint (autres que la chimiothérapie) fréquemment utilisés par les clients qui suivent un traitement de leur cancer. Ces clients auront droit à des médicaments complémentaires ne figurant pas sur la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA. Les clients qui sont autorisés à recevoir de la chimiothérapie orale ont automatiquement droit aux autres médicaments figurant sur cette liste. En outre, les clients qui sont autorisés à recevoir l'un des médicaments de cette liste ont automatiquement droit à tous les médicaments et suppléments nutritifs figurant sur cette liste.

Les clients sont systématiquement admissibles aux médicaments pour une période de six mois. Si le traitement du cancer est plus long, l'accès aux médicaments de la liste sera accordé aussi longtemps que durera le traitement. Si la durée du traitement n'est pas connue et que le plan de traitement dépasse 6 mois, l'accès à cette liste des médicaments peut être prolongé sur demande.

Veuillez consulter la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, pour connaître tous les médicaments figurant sur cette liste.

2.9 Liste des produits de nutrition nécessaires sur le plan médical

Le programme des SSNA a établi une Liste des produits de nutrition pour les clients qui ont besoin de ces produits à des fins médicales. La liste comprend les produits suivants : épaississants, préparations pour nourrissons et suppléments nutritifs pour les enfants, les jeunes et les adultes. Le programme des SSNA couvre uniquement les produits dont les bienfaits ont été démontrés dans la prise en charge d'un problème de santé. Toutefois, les variantes de ces produits étiquetés comme étant « biologiques » **ne font pas** partie de la liste des produits de nutrition nécessaires sur le plan médical du programme des SSNA.

Les suppléments nutritifs font également partie d'autres listes de médicaments spéciaux, à savoir la Liste des médicaments pour l'insuffisance rénale chronique, la Liste des médicaments utilisés en cours de traitement du cancer et la Liste de médicaments pour les soins en fin de vie.

Veuillez consulter la Liste des médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA pour connaître tous les médicaments figurant sur cette liste.

2.10 Exceptions

Liens rapides

- Critères d'exception

Les médicaments d'exception ne sont pas inscrits sur la Liste des médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA. Ces produits pharmaceutiques peuvent être approuvés dans des circonstances particulières suivant la réception d'un « formulaire de demande d'exception » dûment rempli par le prescripteur autorisé.

- Lorsque l'ordonnance est rédigée pour une indication clinique reconnue et que la dose prescrite est étayée par des données probantes publiées ou par l'opinion d'une autorité reconnue;
- Lorsqu'il existe des preuves importantes que le médicament demandé est d'une efficacité supérieure aux autres produits de la liste;
- Lorsque le client a souffert d'effets indésirables lors de la prise du médicament équivalent le moins coûteux et qu'un autre choix de médicament de coût supérieur est requis par le prescripteur;
- Lorsqu'il a été démontré cliniquement que les autres traitements existants sont inefficaces, contre-indiqués ou présentent un profil de toxicité élevé. Une préférence personnelle ne peut justifier une exception.

2.11 Exclusions

Liens rapides

- Exclusions

Certains médicaments ne sont pas remboursés par le programme conformément aux recommandations du programme commun d'évaluation des médicaments (PCEM) et du Comité consultatif sur les médicaments et les approches thérapeutiques (CCMAT) du programme des SSNA, et ce, parce que les données probantes disponibles ne démontrent pas la valeur clinique desdits produits ou ne justifient pas leur coût par rapport à celui d'autres traitements existants, ou parce qu'il n'existe pas suffisamment de données cliniques à l'appui de leur couverture.

Les exclusions se rapportent à des produits qui ne figurent pas sur la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, et qui ne sont pas disponibles par l'entremise du processus d'exception ou d'appel. On compte parmi les exceptions certains traitements médicamenteux utilisés dans le traitement d'affections particulières qui ne relèvent pas du mandat du programme des SSNA et qui ne sont pas remboursés dans le cadre de ce dernier. Ces produits comprennent notamment les agents antiobésité, les produits ménagers, les cosmétiques, les lotions stimulant la pousse de cheveux et les mégavitamines. Pour obtenir une liste plus exhaustive des

exclusions, veuillez consulter la Liste des médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA.

2.12 Examen de l'utilisation des médicaments

Le processus d'évaluation de l'utilisation des médicaments, qui fait partie intégrante du système de règlement au point de service ou en ligne, fournit une analyse des données historiques et des données actuelles sur les demandes de paiement afin que l'on cerne les problèmes que pourrait poser l'utilisation des médicaments. Le système envoie aux pharmaciens des messages en vue de les aviser des problèmes possibles. Ces messages visent à améliorer la pratique pharmaceutique en fournissant de l'information supplémentaire aux pharmaciens. Actuellement, le système permet de surveiller les éléments suivants :

- interactions potentielles entre médicaments;
- duplication de médicaments;
- traitements en double;
- renouvellement hâtif d'ordonnance.

Dans le cadre du programme d'évaluation de l'utilisation des médicaments du programme des SSNA, le Comité consultatif sur les médicaments et les approches thérapeutiques examine les profils d'utilisation de médicaments qui sont couverts par le programme et offre ses conseils afin que les clients inuits et des Premières Nations bénéficient de traitements médicamenteux efficaces, efficients et optimaux.

Le programme des SSNA a créé un message d'avertissement spécial en vue de signaler les utilisations inappropriées de certains médicaments d'intérêt. Ceux-ci comprennent les opioïdes, les benzodiazépines et la méthadone. Le message d'avertissement a été conçu de manière à diriger l'attention sur les cas préoccupants, soit lorsqu'il y a possibilité d'un mauvais usage ou lorsque l'utilisation continue du médicament est difficile à justifier. Le message d'avertissement, appelé code NE, vise les cas où les clients ont accès :

- à 3 ordonnances actives ou plus de benzodiazépines;
- à 3 ordonnances ou plus d'opioïdes;
- à 3 ordonnances ou plus de benzodiazépines en association avec trois ordonnances ou plus d'opioïdes;
- à une ordonnance de méthadone en association avec un médicament à base d'opioïdes.

2.12.1 Codes d'intervention

Lorsque les fournisseurs de services décident de se servir d'un code d'intervention en réponse à un message de rejet, ils doivent remplir et conserver l'information pertinente sur la nature de l'intervention directement sur l'ordonnance ou sur une version papier ou électronique du dossier du client. Toute intervention doit être documentée afin d'éviter que la somme versée pour une demande de paiement soit recouvrée pendant le processus de vérification. On compte parmi les renseignements requis :

- la date de l'intervention;
- le résumé de l'intervention par le fournisseur de services de médicaments;
- la communication documentée avec le prescripteur, le fournisseur de soins ou le client;
- la raison du renouvellement précoce : le médicament a été perdu, détruit ou volé, le prescripteur a changé la posologie ou le client doit se rendre à l'extérieur de la ville et son approvisionnement actuel en médicament n'est pas suffisant pour couvrir toute la durée du séjour.

2.12.2 Médicaments perdus

Lorsqu'un client perd ses médicaments, un fournisseur peut utiliser un code d'intervention en réponse au message de rejet pour « renouvellement hâtif » qui a été généré dans le cadre de la Revue de l'utilisation des médicaments. L'ordonnance ou le profil du client de la pharmacie doit contenir de l'information précise sur la raison du renouvellement précoce.

Les fournisseurs de services de médicaments peuvent se servir d'un code d'intervention « MR » en réponse à un message de rejet. Ils doivent remplir et conserver l'information pertinente sur la nature de l'intervention directement sur l'ordonnance ou sur une version papier ou électronique du dossier du client. Toute intervention doit être documentée afin d'éviter que la somme versée pour une demande de paiement soit recouvrée pendant le processus de vérification. L'information nécessaire comprend les éléments suivants :

- la date de l'intervention;
- le résumé de l'intervention par le fournisseur de services de médicaments;
- la communication documentée avec le prescripteur, le fournisseur de soins ou le client;
- la raison du renouvellement précoce, par exemple le médicament a été perdu.

2.12.3 Évacuation de la communauté

En cas d'évacuation d'une communauté, à la suite d'un incendie de forêt, d'une inondation, etc., les clients du programme des SSNA touchés pourraient ne pas avoir accès à leurs médicaments et auront besoin d'un renouvellement ou d'un remplacement anticipé de ceux-ci. Si une demande de paiement est rejetée avec un code de rejet (ME, MW, MY ou NE) suite à un renouvellement anticipé d'une ordonnance à cause d'une évacuation communautaire, veuillez utiliser le code d'intervention de l'Association des pharmaciens du Canada (APhC) le plus approprié, tel qu'indiqué à la section 7.4.1. *Codes d'intervention de l'APhC* de la Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA.

2.13 Programme visant la sécurité des clients (PSC-SSNA)

Le programme visant la sécurité des clients (PSC-SSNA) répond aux préoccupations relatives à l'usage problématique des médicaments d'ordonnance, comme les benzodiazépines, les opioïdes, les stimulants, la gabapentine, la prégabaline et le nabilone, y compris celles relatives aux clients qui reçoivent des doses élevées de ces médicaments, ou obtiennent des ordonnances auprès de plusieurs prescripteurs ou pharmacies.

Lorsqu'un client est inscrit au PSC-SSNA, on lui demande de choisir un prescripteur ou un groupe de prescripteurs qui sera responsable de rédiger ses ordonnances de benzodiazépines, d'opioïdes, de stimulants, de gabapentine, de prégabaline et de nabilone. Ce prescripteur pourrait devenir le seul prescripteur à rédiger des ordonnances pour une ou plusieurs de ces classes de médicaments. Dès qu'un prescripteur, ou une pratique de groupe, accepte d'être le prescripteur du client pour ces médicaments, le programme des SSNA assume le coût de ces ordonnances admissibles, lesquelles peuvent être exécutées dans n'importe quelle pharmacie.

Lorsque le programme des SSNA couvre les médicaments pour le traitement d'un trouble lié à l'usage des opioïdes pour un client, comme la méthadone, la buprénorphine/naloxone (Suboxone et médicaments génériques), la morphine à action prolongée (Kadian®) ou d'autres médicaments, les clients sont placés dans le PSC-SSNA. Voir la section 3.5 Traitement du trouble lié à l'usage des opioïdes.

Lorsqu'un client est inscrit au PSC-SSNA et qu'il tente de faire exécuter une ordonnance de benzodiazépines, d'opioïdes, de stimulants, de gabapentine, de pregabaline ou de nabilone, le pharmacien reçoit un message de rejet et doit téléphoner au Centre des exceptions pour médicaments. Le Centre des exceptions pour médicaments enverra par télécopieur au pharmacien une trousse du PSC-SSNA à remettre au client.

La pharmacie recevra les honoraires d'exécution habituels et coutumiers pour avoir fourni la trousse de documents du PSC-SSNA au client. Le pharmacien recevra une autorisation préalable pour le client, laquelle sera assortie d'un pseudo-DIN (91500001), afin de pouvoir soumettre la demande relative aux honoraires.

Les honoraires d'exécution couvriront les coûts suivants :

- communication avec le Centre des exceptions pour médicaments en vue de discuter avec le représentant du programme des SSNA;
- acceptation des documents télécopiés du programme des SSNA;
- remise au client de 2 documents et d'un exemplaire de la Fiche d'information. Si le client a du mal à comprendre le contenu des documents, le pharmacien peut lui en expliquer la teneur et l'inviter à téléphoner à son bureau régional respectif en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires.

Veuillez consulter le programme visant la sécurité des clients du programme des SSNA pour de plus amples renseignements.

2.14 Surveillance de l'usage problématique de substances

Liens rapides

- Mises à jour du programme des SSNA
- Critères régissant les retraits
- Centre des exceptions pour médicaments
- la Liste des médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA
- Comité consultatif sur les médicaments et les approches thérapeutiques
- Classification pharmacothérapeutique des médicaments
- Processus d'examen
- Programme visant la sécurité des clients du programme des SSNA

Le programme visant la sécurité des clients du programme des SSNA a mis en place un large éventail de mesures de sécurité pour ses clients afin de prévenir l'usage problématique de médicaments d'ordonnance et d'intervenir dans de tels cas, et ce, de façon à s'assurer que les membres des

Premières Nations et les Inuits ont accès aux médicaments dont ils ont besoin sans que leur santé soit mise en péril. On compte parmi les médicaments faisant l'objet d'une surveillance les opioïdes, les benzodiazépines, les stimulants, la gabapentine, la prégabaline et le nabilone. Le programme a adopté plusieurs stratégies en vue de surveiller l'utilisation de ces médicaments, dont : la réduction graduelle des doses limites, le programme visant la sécurité des clients du programme des SSNA (qui est décrit précédemment) et l'examen de l'utilisation des médicaments qui sont prescrits et qui sont livrés aux clients.

3.0 Politiques

Les politiques énoncées ci-après régissent le remboursement de médicaments et de produits pharmaceutiques fournis aux clients admissibles par le programme des SSNA. Le Guide est mis à jour en fonction des modifications apportées aux politiques et aux procédures. Les fournisseurs de services de médicaments sont informés des changements apportés par l'intermédiaire des bulletins diffusés dans le cadre du programme. On présente ces bulletins sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA.

3.1 Équivalent le moins coûteux

Le programme des SSNA couvre le médicament équivalent le moins coûteux, lequel est souvent un médicament générique. Les décisions relatives à l'ajout d'un médicament générique à la Liste des médicaments sont prises en fonction des listes d'interchangeabilité provinciales et d'autres facteurs pertinents.

Dans un groupe de produits pharmaceutiques interchangeables, le programme des SSNA ne couvre que le coût du médicament de substitution le moins coûteux. Les pharmaciens doivent se conformer aux politiques et aux lois de leur province ou territoire lorsqu'il s'agit de déterminer les produits pouvant être substitués et de choisir la marque la moins coûteuse. Il est possible que le programme des SSNA ne rembourse pas le même montant que celui figurant sur la liste provinciale des médicaments admissibles.

3.1.1 Interchangeabilité

La politique selon laquelle le programme des SSNA couvre le coût du médicament équivalent le moins coûteux s'applique également aux produits génériques que la province ne juge pas interchangeables ou aux produits génériques ne figurant pas sur la liste provinciale. Pour ce qui est de ces

médicaments, le programme des SSNA ne couvrira que le coût du produit générique le moins coûteux qui figure sur la liste provinciale. Si le pharmacien opte pour un médicament générique qui est couvert par le programme des SSNA, mais qui n'apparaît pas sur la liste provinciale ou la liste d'interchangeabilité, les frais remboursés ne doivent pas excéder le prix du médicament équivalent le moins coûteux de la province et des frais plus élevés ne seront pas remboursés.

Pour ce qui est des médicaments en vente libre interchangeables, le montant maximal admissible correspondra au prix du médicament équivalent le moins coûteux de la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA.

3.1.2 Coût maximal admissible pour les médicaments en vente libre

Le programme des SSNA a adopté un modèle de fixation des prix utilisant un coût maximal admissible pour certains médicaments en vente libre. Les prix des médicaments seront établis en fonction d'évaluations de l'accessibilité et du format d'emballage des produits selon la province et le territoire, et ce, de manière à assurer aux fournisseurs des services du programme des SSNA qu'un processus équitable est observé et que les prix unitaires sont uniformes. Par exemple, pour l'acétaminophène 500 mg, tous les numéros d'identification du médicament (DIN) sont soumis au même coût maximal admissible. La fixation de coût maximal admissible des médicaments en vente libre fera l'objet d'examens et de mises à jour sur une base régulière. Seuls les comprimés, les capsules et les comprimés sont visés par le modèle de fixation des prix utilisant un coût maximal admissible pour les médicaments en vente libre. Les produits associés à un coût maximal admissible particulier comprennent : l'acétaminophène (Tylenol®), l'acide acétylsalicylique (Aspirin®), la loratadine (Claritin®), la cétirizine (Reactine®) et l'ibuprofène (Advil®).

3.1.3 Taille de l'emballage

La détermination des coûts doit reposer sur une taille d'emballage appropriée pour les quantités du médicament que l'on distribue dans les pharmacies. Ainsi, les montants réclamés par les fournisseurs de services de médicaments doivent correspondre aux véritables coûts des produits que la pharmacie a engagés et non aux coûts associés à une taille d'emballage plus coûteuse. Tous les remboursements demandés seront calculés selon le prix unitaire le moins élevé.

3.2 Demandes portant la mention « Pas de substitution »

Liens rapides

- Formulaire de déclaration des effets secondaires

Le programme des SSNA envisagera de couvrir le coût d'un médicament de substitution plus coûteux, si des produits moins coûteux ont entraîné chez un client des effets indésirables. Dans de tels cas, le prescripteur doit fournir au programme des SSNA :

- le Formulaire de déclaration des effets secondaires dûment rempli et signé : Notification concernant un effet indésirable présumé dû à un produit pharmaceutique commercialisé au Canada;
- l'ordonnance portant la mention « Pas de substitution » ou « Ne pas substituer ». Veuillez prendre note que le programme des SSNA n'accepte aucune autorisation verbale de non-substitution.

Dès réception, le pharmacien doit faire parvenir au programme des SSNA une copie de l'ordonnance à des fins d'examen. Le prescripteur est responsable de soumettre le formulaire au programme Canada Vigilance. On peut obtenir des formulaires en téléphonant au programme Canada Vigilance au 1-866-234-2345, ou en téléchargeant une copie du Formulaire de déclaration des effets secondaires ou encore en photocopiant le formulaire présenté dans le Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques.

Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le formulaire de déclaration des effets secondaires dans le cas d'un renouvellement ou d'une nouvelle ordonnance du même médicament pour le client, mais la nouvelle ordonnance doit porter la mention « Ne pas substituer ». Le programme des SSNA n'accepte aucune autorisation verbale de non-substitution.

3.3 Quantités prescrites

Sauf indication contraire du prescripteur, le programme remboursera le coût d'un approvisionnement de 100 jours en médicaments pour le traitement des maladies chroniques. Ceci assure que certains médicaments qui requièrent une thérapie d'entretien à long terme sont prescrits et distribués de façon appropriée.

Le montant maximal admissible par défaut pour le règlement de demandes non assorties d'une autorisation préalable est de 1 999,99 $. Les fournisseurs doivent obtenir une autorisation préalable pour les demandes d'une valeur supérieure à 1 999,99 $. Le programme des SSNA pourrait établir un montant

maximal admissible moins élevé pour certains produits. Les fournisseurs seront avisés de ces exceptions. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le Centre d'appels sur le traitement des demandes de paiement pour les fournisseurs d'Express Scripts Canada.

3.3.1 Délivrance à court terme

Le programme juge que certains médicaments nécessaires aux thérapies d'entretien à long terme devraient être distribués dans des quantités suffisantes pour couvrir jusqu'à 100 jours d'approvisionnement. En ce qui concerne les renouvellements d'ordonnance de médicaments qui, en raison de problèmes d'observance, nécessitent une exécution à court terme pour une période de moins de 28 jours, le programme versera aux pharmaciens un montant ne dépassant pas les honoraires habituels et coutumiers pour chaque période de 28 jours, et ce, jusqu'à concurrence du maximum régional alloué par le programme. Ces médicaments comprennent :

- agents procinétiques;
- analogue synthétique de l'hormone antidiurétique;
- antagonistes des récepteurs alpha-adrénergiques;
- antagonistes des récepteurs H2;
- médicaments contre la démence;
- anticoagulants;
- antihistaminiques;
- anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS);
- autres médicaments pour le traitement des ulcères gastriques et du reflux gastro-œsophagien (RGO);
- immunosuppresseurs;
- inhibiteurs de la pompe à protons;
- médicaments anti-inflammatoires pour le traitement des symptômes gastro-intestinaux;
- médicaments anti-parkinsoniens;
- médicaments cardiovasculaires;
- médicaments contre la goutte;
- médicaments contre l'agrégation plaquettaire;
- médicaments destinés au traitement de l'hypertrophie bénigne de la prostate (HBP);

- médicaments en vente libre (MVL) (y compris les vitamines);
- médicaments pour le diabète;
- médicaments pour la thyroïde;
- médicaments utilisés dans le traitement des maladies osseuses;
- préparations d'enzymes;
- spasmolytiques urinaires.

La politique d'exécution des ordonnances à court terme ne s'applique pas dans les cas suivants :

- les renouvellements d'ordonnances pour le traitement intermittent d'une affection chronique ou pour un médicament qui doit être pris « au besoin » (PRN)[Note de bas de page1];
- les ordonnances modifiant la posologie;
- les formes pharmaceutiques suivantes : médicaments injectables et suppositoires;
- les renouvellements ou les nouvelles ordonnances prescrites ou exécutées conformément à une ordonnance de la Cour.

3.3.1.1 Rémunération

La rémunération versée ne dépassera pas les honoraires habituels et coutumiers pour chaque période de 28 jours, jusqu'à concurrence du maximum régional alloué par le programme des SSNA. Le programme des SSNA continuera d'effectuer des vérifications et des recouvrements dans les cas où l'on a réduit la quantité.

3.3.1.2 Approvisionnement de moins de 28 jours

Pour ce qui est des médicaments présentés ci-dessous et dont la délivrance à court terme est nécessaire sur le plan médical, le programme versera une somme ne dépassant pas les frais complets d'exécution des ordonnances tous les sept jours, jusqu'à concurrence du maximum régional alloué par le programme. Si ces médicaments sont fournis quotidiennement, le programme versera 1/7 de ces frais.

- agents antimaniaques;
- aiguilles et seringues;

- anticonvulsivants;
- antidépresseurs;
- antipsychotiques;
- benzodiazépines;
- contraceptifs;
- estrogènes;
- médicaments utilisés pour traiter la dépendance à la nicotine;
- progestines;
- stimulants;
- thérapie de remplacement à la nicotine.

Remarque : La liste peut être modifiée au besoin et les changements apportés seront communiqués sous forme de mises à jour trimestrielles en ligne de la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA.

3.3.1.3 Mise en œuvre

Lorsqu'une nouvelle ordonnance pour un médicament d'usage chronique est remplie, le programme paiera des frais d'exécution complets, peu importe le nombre de jours d'approvisionnement. Une nouvelle ordonnance peut inclure un changement de dosage ou un traitement intermittent à la suite d'une évaluation par le prescripteur.

Lorsqu'une ordonnance pour un médicament d'usage chronique est renouvelée pour un approvisionnement de moins de 28 jours ou quand un emballage facilitant l'observance est requis de part du prescripteur, le programme versera une somme ne dépassant pas les frais complets d'exécution des ordonnances tous les 28 jours. Pour les médicaments énumérés ci-dessus, le programme versera une somme ne dépassant pas les frais complets d'exécution des ordonnances tous les 7 jours.

Un renouvellement est défini comme la deuxième exécution ou toute exécution subséquente d'un médicament à une posologie et un dosage donnés.

3.3.2 Délivrance des opioïdes, des benzodiazépines, de la gabapentine, de la prégabaline, des stimulants et du nabilone

Dans le cadre de sa Stratégie de lutte contre l'utilisation problématique de médicaments d'ordonnance, le programme des SSNA a adopté une politique visant la délivrance d'un approvisionnement maximal de 30 jours pour tous les opioïdes, benzodiazépines et stimulants ainsi que pour la gabapentine, la prégabaline et le nabilone. La politique s'applique à tous les médicaments de ces classes couverts sans restriction et à usage restreint, ainsi qu'à tous ceux qui ne figurent pas sur la liste, mais qui sont couverts au cas par cas.

La totalité des honoraires d'exécution d'ordonnance sera versée pour chaque délivrance d'un approvisionnement de 30 jours (ou moins si la quantité prescrite est moindre). Dans les cas où une seule ordonnance d'opioïdes, de benzodiazépines, de la gabapentine, de la prégabaline, des stimulants et du nabilone prescrit la délivrance d'un approvisionnement d'une durée supérieure, le programme des SSNA ne remboursera qu'un approvisionnement maximal de 30 jours à la fois. À des fins de vérification, l'autorisation du prescripteur ne sera pas requise pour diviser une ordonnance d'opioïdes, de benzodiazépines et de stimulants en approvisionnements de 30 jours. **Veuillez prendre note que le système de traitement des demandes de paiement n'est pas en mesure de réduire automatiquement la durée de l'approvisionnement à 30 jours. Les fournisseurs devront donc appliquer manuellement la politique.**

Cette politique ne s'applique pas aux demandes soumises conformément à la Politique sur le Traitement de la dépendance aux opioïdes du programme des SSNA (veuillez consulter la section 3.5 Traitement du trouble lié à l'usage des opioïdes pour obtenir de plus amples renseignements sur le sujet).

3.3.3 Quantités maximales

Les produits pour lesquels on a établi des limites quant aux quantités fournies ou à la fréquence d'utilisation ne nécessitent pas d'autorisation préalable si la quantité maximale de médicaments permise au cours d'une période donnée n'est pas dépassée.

Veuillez consulter la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, pour obtenir de l'information sur les limites établies quant aux quantités fournies ou à la fréquence d'utilisation.

3.4 Préparations magistrales

3.4.1 Généralités

Le programme des SSNA envisage le remboursement d'une préparation magistrale lorsqu'il n'y a pas de solution de rechange adéquate offerte sur le marché et lorsque la préparation magistrale est prescrite conformément à la politique relative aux prescripteurs du programme des SSNA. La formule des préparations magistrales doit être différente des préparations de médicaments fabriqués commercialement. Voir l'exception liée à la rupture de stock ci-dessous.

Lorsqu'un pseudo-DIN correspond à une préparation magistrale, ce pseudo-DIN doit être utilisé pour assurer un remboursement correct. Les préparations pour lesquelles il n'existe aucun pseudo-DIN, mais qui répondent aux exigences des médicaments couverts sans restriction, peuvent être facturées à l'aide du pseudo-DIN correspondant aux préparations diverses couvertes sans restriction. Les préparations magistrales qui ne répondent pas aux exigences des médicaments couverts sans restriction doivent être soumises au Centre des exceptions pour médicaments pour examen. Si la demande est approuvée, le pseudo-DIN correspondant aux préparations diverses à usage restreint sera autorisé aux fins du remboursement.

Les types suivants de préparations magistrales exigent une autorisation préalable :

- toute préparation magistrale dans les catégories suivantes de préparation magistrale : poudres à usage interne, poudres à usage externe, gouttes pour les yeux ou les oreilles, injections et suppositoires, à moins qu'il n'y ait un pseudo-DIN couvert sans restriction attribué à cette préparation particulière;
- les préparations qui contiennent des ingrédients d'exception ou à usage restreint et les préparations auxquelles ne correspond aucun pseudo-DIN, mais qui sont inscrites sur la liste comme étant « à usage restreint » ou « d'exception »;
- les préparations magistrales à usage externe qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité énoncés ci-dessous à la section 3.4.1.1 Tableau 1 : Structure de remboursement pour les préparations magistrales;
- les classes de médicaments surveillées dans le cadre de la Stratégie de lutte contre l'utilisation problématique de médicaments d'ordonnance du programme des SSNA, par exemple, stimulants, opioïdes, benzodiazépines, gabapentine, à moins qu'il n'y ait un pseudo-DIN couvert sans restriction attribué à cette préparation particulière;
- les formes pharmaceutiques non standards, notamment les pastilles, les sucettes, les gommeux, les trochisques et les produits à libération lente, exigent une autorisation préalable;
- les préparations qui contiennent des hormones autres que les corticostéroïdes figurant sur la Liste des médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA;

- les préparations magistrales orales liquides (excluant les produits commerciaux sur le marché) contenant des **agents sucrants et aromatisants** peuvent être examinées au cas par cas par le Centre pour exception des médicaments pour les adultes (les enfants de 18 ans et moins sont admissibles à un remboursement sans autorisation préalable)
- les demandes de paiement concernant la préparation de seringues stériles si **aucune modification n'est apportée au produit avant son aspiration au moyen de la seringue**. Rappelons aux fournisseurs que les clients doivent d'abord s'adresser aux autres programmes d'assurance-maladie, s'il y a lieu, par exemple, les programmes de soins à domicile provinciaux. Les points suivants seront pris en considération dans le cadre du processus d'autorisation : capacité du client/soignant à remplir la seringue de médicament; besoin d'équipement spécialisé, par exemple, médicaments cytotoxiques.

Les remboursements au titre du programme des SSNA correspondront au coût d'achat réel des médicaments couverts.

Les remboursements au titre du programme des SSNA ne comprennent pas le temps nécessaire à la fabrication de la préparation ni le coût des fournitures utilisées pour la préparation ou l'exécution du composé. Lorsque la pharmacie qui exécute l'ordonnance prépare la préparation magistrale, les frais d'exécution maximum remboursés dépendent du type de produit, conformément aux données ci-dessus à la section 3.4.1.1 Tableau 1 : Structure de remboursement pour les préparations magistrales. Toutefois, si la pharmacie qui délivre le médicament se procure la préparation magistrale auprès d'une autre pharmacie, la pharmacie qui délivre le médicament peut soumettre jusqu'à une fois les frais d'exécution habituels et coutumiers, jusqu'à concurrence du maximum régional.

3.4.1.1 Tableau 1 : Structure de remboursement pour les préparations magistrales

Catégorie	Frais d'exécution du programme admissible (FE) Note de bas de page2
Composés provenant d'une autre pharmacie	
Toutes les catégories de composés	Jusqu'à 1 x frais d'exécution
Composés préparés par la pharmacie qui exécute l'ordonnance	

3.4.1.1 Tableau 1 : Structure de remboursement pour les préparations magistrales	
Catégorie	**Frais d'exécution du programme admissible (FE)** Note de bas de page2
Crèmes, onguents, lotions, poudres à usage externe	Jusqu'à 1,5 x frais d'exécution
Liquides, poudres à usage interne	Jusqu'à 1,75 x frais d'exécution
Injections stériles, préparations pour les yeux ou les oreilles, suppositoires	Jusqu'à 2 x frais d'exécution

3.4.1.2 Articles en rupture de stock et préparations magistrales

Les fournisseurs qui préparent un composé en vue de remplacer un produit commercial, couvert sans restriction, en rupture de stock n'ont pas besoin d'une autorisation préalable si ce composé est une crème, un onguent ou une lotion à usage externe ou un liquide à usage interne ou un composé solide. La demande doit être soumise à l'aide du pseudo-DIN correspondant, si disponible. Sinon, le pseudo-DIN divers pour la catégorie correspondante peut être utilisé. Les fournisseurs sont tenus de conserver les documents qui démontrent que le produit commercial et le produit interchangeable étaient en rupture de stock au moment de l'exécution de l'ordonnance.

3.4.2 Préparations magistrales : Liquides à usage interne

Pour être admissibles au programme des SSNA sans autorisation préalable, les préparations magistrales pour les liquides à usage interne doivent :

- contenir seulement les ingrédients actifs indiqués pour l'usage interne, qui sont couverts sans restriction sur la Liste des médicaments (remarque: une autorisation est nécessaire pour les ingrédients tels que les stimulants, les opioïdes, les benzodiazépines, la gabapentine, la prégabaline et le nabilone).

  OU

- avoir un pseudo-DIN correspondant qui est couvert sans restriction. La formule de la préparation doit être différente de celle de tous les médicaments fabriqués commercialement.

Des poudres pharmaceutiques peuvent être utilisées à la place des comprimés/capsules pour les ingrédients admissibles. Ces poudres doivent être facturées au prix d'acquisition réel, sans dépasser le prix d'acquisition réel maximal, qui est fondé sur le prix associé au DIN du comprimé ou de la capsule comparable.

3.4.3 Préparations magistrales : Usage externe

Les préparations suivantes sont admissibles et peuvent être facturées dans le cadre du programme des SSNA sans autorisation préalable :

- Les préparations à usage externe correspondant à un pseudo-DIN couvert sans restriction;
- Les préparations qui sont une combinaison de deux ou de plusieurs produits à usage externe couverts sans restriction;
- Les préparations qui sont une combinaison de un ou de plusieurs produits à usage externe couverts sans restriction dans la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, et un ou plusieurs produits suivant : urée, menthol et/ou camphre;

  OU

- Les préparations qui sont une combinaison d'ingrédients tels que définis ci-dessous à la section 3.4.3.1 Figure 1 : Combinaisons d'ingrédients admissibles pour les préparations à usage externe.

Remarque : La concentration d'hydrocortisone dans les produits finis doit être ≥ 0,5 %.

3.4.3.1 Figure 1 : Combinaisons d'ingrédients admissibles pour les préparations à usage externe

Un ou plusieurs ingrédients admissibles
• anthraline;

- poudre de betamethasone;
- poudre de clindamycine;
- poudre de clotrimazole;
- goudron de houille/cristaux liquides;
- poudre d'érythromycine;
- poudre d'hydrocortisone (à des concentrations égales ou supérieures à 0,5 %);
- poudre de ketoconazole;
- poudre de lidocaine;
- poudre de metronidazole;
- poudre de miconazole;
- poudre de nifédipine;
- poudre de nystatine;
- poudre d'acide salicylique;
- poudre de soufre.

ET un ou plusieurs produits à usage externe couverts sans restriction dans la Liste des médicaments (disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA) ou une ou plusieurs bases non médicinales admissibles

Remarque : Lorsqu'une base de marque ou version générique est disponible à un coût égal ou plus bas, cette base pourra être utilisée en remplacement de celles énumérées ci-dessous.

- Aquaphor;
- CeraVe, crème et lotion;
- Cetaphil;
- Cliniderm;
- beurre de cacao;
- crème froide;
- composé de teinture de benjoin (Friar's Balsam);
- Dermabase;

- Dilusol;
- Eucerin;
- Base Glaxal;
- pâte d'Ihle;
- lanoline;
- pâte de Lassar;
- Lubriderm;
- huile minérale;
- gelée de pétrole (Vaseline);
- crème et lotion contenant au maximum 22 % d'urée
- crèmes et onguents à base d'oxyde de zinc.

3.4.4 Préparations magistrales : Anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) ajouté à la base pour administration transdermique

Les préparations magistrales topiques d'anti-inflammatoires non stéroïdiens seront couvertes selon les modalités décrites ci-dessous dans la section 3.4.4.1 Tableau 2 : Couverture de préparations magistrales d'anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) topiques dans le cadre du programme des SSNA. Ces préparations, considérées comme des médicaments à usage restreint, c'est-à-dire sans autorisation préalable, seront couvertes jusqu'à concurrence d'un prix et d'une quantité maximale. Les fournisseurs pourront facturer une quantité maximale de 100 grammes par période de 30 jours. Les préparations magistrales qui comportent des ingrédients supplémentaires et les demandes de paiement qui dépassent la quantité maximale établie seront évaluées au cas par cas et nécessiteront une autorisation préalable.

3.4.4.1 Tableau 2 : Couverture de préparations magistrales d'anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) topiques dans le cadre du programme des SSNA

Bases admissibles pour administration transdermique	AINS en poudre admissibles pour utilisation topique	Autres ingrédients admissibles
AINS topiques ajoutés à une base pour administration transdermique Quantité maximale facturable : 100 grammes par période de 30 jours Prix maximal : Coût réel d'acquisition jusqu'à concurrence de 0,55 $ par gramme (sauf pour le Québec)		
Bases admissibles (par exemple, Diffusimax, PLO gel, Foamaderm et autres bases)	**Poudre d'AINS admissibles** L'un des ingrédients suivants : diclofénac ou kétoprofène à une concentration de 3 à 10 %	**Autres ingrédients admissibles** Menthol* Camphre* * aucune concentration minimale requise
Lidocaïne et AINS topiques pour administration transdermique Quantité maximale facturable : 100 grammes par période de 30 jours Prix maximal : Coût réel d'acquisition jusqu'à concurrence de 0,55 $ par gramme (sauf pour le Québec)		

3.4.4.1 Tableau 2 : Couverture de préparations magistrales d'anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) topiques dans le cadre du programme des SSNA		
Bases admissibles pour administration transdermique	**AINS en poudre admissibles pour utilisation topique**	**Autres ingrédients admissibles**
Bases admissibles (par exemple, Diffusimax, PLO gel, Foamaderm et autres bases)	**Poudre d'AINS admissibles** L'un des ingrédients suivants : diclofénac ou kétoprofène à une concentration de 3 à 10 % **avec** lidocaïne sous la forme de poudre	**Autres ingrédients admissibles** Menthol* Camphre* * aucune concentration minimale requise

3.4.5 Préparation magistrale: Liste des ingrédients et des produits non admissibles :

- médicaments utilisés pour traiter l'infertilité ou l'impuissance, par exemple, Caverject;
- stimulants de la pousse des cheveux, par exemple minoxidil, dans une préparation à usage topique;
- préparations homéopathiques;
- produits expérimentaux;
- onguent de lidocaïne à 5 %;
- produits de santé naturels, à moins qu'un élément figure sur la Liste des médicaments;
- sacs pour perfusion parentérale préparés à l'avance, quand aucune modification du produit n'est requise avant son administration;
- produits utilisés à des fins cosmétiques;

- produits qui recréent des produits commerciaux de dosage équivalent, sauf en cas de pénurie ou de rupture de stock de ces produits, voir ci-dessus;
- reconstitution d'une préparation orale en poudre sèche avec de l'eau distillée conformément à la monographie de produit;
- reconstitution de produits non stériles offerts sur le marché tels que BenzaClin;
- remboursement pour des ingrédients non médicinaux facultatifs (exception pour les agents sucrants et aromatisants qui sont remboursés pour les enfants de 18 ans et moins
- remboursement pour les agents sucrants et aromatisants ajoutés aux produits commerciaux disponibles sur le marché)
- fournitures ayant servi à la réalisation de la préparation magistrale, par exemple, tampons à l'alcool, seringues, aiguilles, papier;
- fournitures ayant servi à délivrer le produit final, par exemple, pots à onguent, flacons, seringues, atomiseurs, flacons pour pulvérisation nasale, compte-gouttes oculaires.

Pour parler à un représentant d'Express Scripts Canada afin d'obtenir de plus amples renseignements sur le sujet, veuillez communiquer avec le Centre d'appels sur le traitement des demandes de paiement pour les fournisseurs au 1-888-511-4666.

3.5 Traitement du trouble lié à l'usage des opioïdes

3.5.1 Méthadone

Le programme des SSNA couvre la préparation magistrale de solution de méthadone (pseudo-DIN 00908835) ou une solution de méthadone commerciale, par exemple, Methadose, Metadol et de leurs produits génériques, pour le traitement du trouble lié à l'usage des opioïdes. Le programme des SSNA répertorie les produits figurant sur la liste du régime d'assurance-maladie de chaque province ou territoire.

Pour ce qui est des demandes de paiement relatives à la méthadone, le programme des SSNA possède des exigences précises quant au coût des médicaments, aux frais de majoration et aux frais d'exécution des ordonnances. Ces exigences s'appliquent aux doses prises en présence du pharmacien et à celles que le client apporte à la maison. Les frais d'exécution d'ordonnance de méthadone reposent sur la formule suivante pour chaque jour de traitement : (frais d'exécution/7) + 5,39 $.

Dans le cas des demandes soumises le jour même, le système de règlement des demandes de paiement en ligne autorisera une transaction unique pour un approvisionnement maximal de 7 jours ou plus d'une transaction dans la mesure où celles-ci portent sur un approvisionnement total combiné d'un

maximum de 7 jours. Les fournisseurs de services de médicaments doivent savoir que le programme des SSNA ne réglera que les demandes de paiement présentées par un même fournisseur, pour un même jour, et ce, jusqu'à concurrence des jours d'approvisionnement restants sur l'ordonnance exécutée lors de la dernière date de service. Les demandes soumises doivent comporter la date du service fourni.

Les demandes de paiement relatives à la préparation magistrale d'une solution de méthadone (pseudo-DIN 00908835) doivent faire état de la quantité en milligrammes (mg) du médicament avant dilution. Par exemple, si un médecin prescrit 75 mg de méthadone par jour à un client, la demande de paiement doit faire mention d'une quantité de 75 mg.

Les demandes de paiements pour la Methadose, Metadol et de leurs produits génériques pour le traitement du trouble lié à l'usage des opioïdes doivent préciser la quantité en millilitres (ml) du médicament, avant la dilution. À titre d'exemple, si un médecin prescrit 75 mg de méthadone par jour à un client, la demande de paiement doit faire mention d'une quantité de 7,5 ml de Methadose à 10 mg/ml en solution orale.

3.5.2 Buprénorphine ou naloxone (Suboxone et médicaments génériques)

Le programme des SSNA rembourse aux fournisseurs les frais d'exécution habituels et coutumiers pour chaque délivrance de buprénorphine-naloxone en comprimés oraux (SuboxoneMD et génériques), et ce, jusqu'au maximum régional établi par le programme.

Les doses à prendre devant témoin en pharmacie* et les doses à emporter doivent faire l'objet de demandes de paiement distinctes. Il est nécessaire de présenter une demande par dose prise devant témoin en pharmacie* et une demande pour l'ensemble des doses à emporter, c'est-à-dire, peu importe le nombre de doses fournies.

Les fournisseurs qui expédient la buprénorphine-naloxone en comprimés oraux pour prise devant témoin ou distribution à l'extérieur de la pharmacie, par exemple dans une communauté éloignée, doivent présenter une seule demande pour toutes les doses contenues dans l'envoi.

Pour des scénarios possibles pour la délivrance, voir ci-dessous la section 3.5.2.1 Tableau 3 : Scénarios possibles pour la délivrance de la buprénorphine-naloxone en comprimés oraux. Les fournisseurs sont invités à communiquer avec Centre d'appels d'Express Scripts Canada pour le programme des SSNA au 1-888-511-4666 s'ils ont des questions au sujet des barèmes de frais et de la méthode de présentation des demandes pour le traitement de troubles liés à l'utilisation d'opioïdes.

3.5.2.1 Tableau 3 : Scénarios possibles pour la délivrance de la buprénorphine-naloxone en comprimés oraux

Scénario	Présentation de la demande de paiement et remboursement des frais d'exécution admissibles dans le cadre du programme des SSNA
Délivrance quotidienne – doses devant témoin en pharmacie*	1 demande (1 frais d'exécution) à soumettre par dose devant témoins en pharmacie*
7 doses à emporter	1 demande (1 frais d'exécution) à soumettre pour l'ensemble des doses
Toute combinaison de doses devant témoin en pharmacie* et de doses à emporter	1 demande (1 frais d'exécution) à soumettre pour chaque jour où une dose est administrée devant témoin en pharmacie* 1 demande (1 frais d'exécution) à soumettre pour l'ensemble des doses à emporter
Toute combinaison de doses devant témoin et de doses à emporter dont la responsabilité a été confiée à : • un médecin; • un infirmier ou une infirmière; • un représentant d'un client; • une autre tierce partie;	1 demande (1 frais d'exécution) à soumettre pour l'ensemble des doses. Par exemple, dans le cas de l'expédition périodique pour un client à un centre de santé d'un approvisionnement de 14 jours de la buprénorphine-naloxone en comprimés oraux aux fins d'administration quotidienne devant témoin sur place, 1 demande de paiement (1 frais d'exécution) doit être soumise pour l'ensemble des doses, et ce, que le numéro d'ordonnance soit différent ou non pour chaque dose.

3.5.2.1 Tableau 3 : Scénarios possibles pour la délivrance de la buprénorphine-naloxone en comprimés oraux	
Scénario	**Présentation de la demande de paiement et remboursement des frais d'exécution admissibles dans le cadre du programme des SSNA**
• une clinique, un établissement de traitement, un poste de soins infirmiers, un centre de santé, un centre communautaire ou tout autre établissement de soin. Remarque : L'expédition de la buprénorphine et de naloxone en comprimés oraux pour distribution ou prise devant témoin à l'extérieur de la pharmacie équivaut à un transfert des soins.	
*Une dose prise devant témoin en pharmacie est une dose prise en présence d'un employé de la pharmacie. L'administration peut se faire sur place, à la pharmacie, ou hors site par un employé de la pharmacie, lorsque la réglementation le permet.	

3.5.3 Kadian

Le programme des SSNA envisagera de couvrir le Kadian® pour le traitement du trouble lié à l'usage des opioïdes lorsque la méthadone et la buprénorphine/naloxone (Suboxone® et médicaments génériques) ne sont pas disponibles ou que leur utilisation est inappropriée. Si un client reçoit une dose à prendre en présence du pharmacien et des doses à emporter à la maison, le fournisseur peut soumettre une demande de paiement pour la première dose et une demande pour les doses à emporter. Par exemple, si un client reçoit une dose à prendre en présence du pharmacien et 3 doses à emporter, 2 demandes peuvent être présentées.

Les fournisseurs qui expédient Kadian® à prendre en présence d'un témoin et pour distribution à l'extérieur de la pharmacie, par exemple, dans des communautés éloignées, doivent soumettre une seule demande par approvisionnement.

3.5.3.1 Tableau 4 : Comment facturer Kadian® lorsqu'il est utilisé pour le trouble lié à l'usage des opioïdes

Médicament	Pseudo-DIN
Kadian® 10 mg	09991310
Kadian® 20 mg	09991311
Kadian® 50 mg	09991312
Kadian® 100 mg	09991313

Le programme remboursera aux fournisseurs les honoraires habituels et coutumiers complets, jusqu'à concurrence du maximum régional accordé par le programme, par approvisionnement.

3.5.4 Buprénorphine injectable à libération prolongée (Sublocade)

Le programme des SSNA considère la buprénorphine à libération prolongée injectable (Sublocade®) comme un médicament à usage restreint. Veuillez consulter la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, pour connaître les critères des médicaments à usage restreint.

Le programme des SSNA remboursera les fournisseurs de services pharmaceutiques pour l'administration de Sublocade® par injection. Les fournisseurs peuvent soumettre une demande de remboursement en utilisant la NIP 96100008 si le médicament est administré par un employé du fournisseur de la pharmacie ou par un professionnel de la santé engagé par le fournisseur pour administrer des injections et que Sublocade® a été remboursé par le programme des SSNA.

3.5.5 Implant sous-cutané de buprénorphine (Probuphine)

Le programme des SSNA considère l'implant sous-cutané de buprénorphine (Probuphine®) comme un médicament à usage restreint. Veuillez consulter la Liste des médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, pour connaître les critères des médicaments à usage restreint.

3.6 Processus d'approvisionnement d'urgence

Liens rapides

- Centre des exceptions pour médicaments
- Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA

Le programme des SSNA comporte une disposition qui permet aux fournisseurs de délivrer des médicaments nécessitant une autorisation préalable en cas d'urgence.

Lorsqu'un client du programme a besoin d'un médicament nécessitant une autorisation préalable dans une situation d'urgence et que les critères relatifs à l'obtention automatique d'une autorisation préalable n'ont pas été satisfaits, c'est-à-dire qu'une demande a été présentée en ligne et que l'autorisation préalable n'a pas été accordée, comme l'indique le message de l'Association des Pharmaciens du Canada (APhC) qui a été généré, un fournisseur peut délivrer une dose initiale du traitement qui correspond à un approvisionnement maximal de 7 jours. Cela s'applique uniquement si le fournisseur n'est pas en mesure de communiquer avec le Centre des exceptions pour médicaments, c'est-à-dire en cas de difficultés imprévues, lors des jours fériés et après les heures d'ouverture. Lorsque cela se produit, un approvisionnement d'urgence peut être remis sans autorisation préalable. Afin

de recevoir un paiement pour l'approvisionnement d'urgence, le fournisseur doit communiquer avec le Centre des exceptions pour médicaments le jour ouvrable suivant pour obtenir une autorisation antidatée. Ce numéro d'autorisation doit apparaître sur la demande de paiements pour l'approvisionnement d'urgence.

Pendant les heures normales d'ouverture, le fournisseur doit téléphoner au Centre des exceptions pour médicaments.

Les fournisseurs doivent suivre le processus d'autorisation préalable habituel pour toute exécution ultérieure du reste de l'ordonnance. Le fournisseur recevra un nouveau numéro d'autorisation préalable et les détails de l'approvisionnement approuvé par télécopieur. Ce nouveau numéro d'autorisation préalable doit être indiqué dans la demande de paiement ultérieure.

3.7 Frais liés au refus d'exécution

Les fournisseurs de services de médicaments de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan ou du Manitoba peuvent décider de ne pas exécuter ou de ne pas renouveler une ordonnance lorsqu'une demande de paiement a été rejetée à la suite du processus de la Revue de l'utilisation des médicaments et qu'ils estiment qu'il en va de l'intérêt primordial du client. Dans de tels cas, ils peuvent facturer au programme des SSNA des frais égaux à leurs frais habituels et coutumiers. Les fournisseurs doivent soumettre de nouveau la demande originale et y inscrire le code d'intervention « UL ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur le sujet, veuillez consulter la Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA.

3.8 Médicaments à l'essai

Liens rapides

- Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA

En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le programme des SSNA pourra couvrir les frais d'exécution associés à la délivrance d'une petite quantité initiale d'un « médicament à l'essai » (approvisionnement de 7 jours) qui est visé par le programme de pharmacothérapie initiale (Trial Prescription Program). Les frais ne pourront être remboursés qu'à condition que le client n'ait pas utilisé le médicament au cours des 2 années précédentes. Veuillez

consulter la Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, afin d'obtenir des détails sur les demandes de paiement pour les médicaments à l'essai.

3.9 Demandes soumises manuellement

Les médicaments qui peuvent entrainer un trouble de leurs usages nécessitent une étroite surveillance de la part des fournisseurs de soins de santé, comme les médecins et les pharmaciens, et ce, afin de maximiser l'innocuité et l'efficacité de ces produits et de minimiser les risques de préjudice et de détournement. Afin qu'une couverture appropriée de ces médicaments soit accordée par le programme, ce dernier doit recevoir en temps opportun de l'information juste sur les demandes de paiement de médicaments. Le système de règlement des demandes du programme des SSNA, soit le Système de traitement des renseignements et des demandes de paiement pour services de santé (STRDPSS), permet le règlement approprié des demandes en traitant ces dernières en temps réel. Afin d'assurer la sécurité des clients et l'intégrité du programme, toutes les demandes de paiement de méthadone, de buprénorphine/naloxone (Suboxone et médicaments génériques), d'opioïdes, de benzodiazépines et de stimulants doivent être traitées au point de vente. Les demandes soumises manuellement par les fournisseurs et les remboursements des clients ne sont pas permis pour ces médicaments.

3.10 Annulations pour les médicaments d'ordonnance non récupérés par le client

Si un client ne récupère pas son ordonnance dans un délai de 30 jours, le fournisseur doit annuler la demande de paiement initiale et soumettre celle-ci à nouveau en y incluant que les frais d'exécution.

Dans les cas où le client ne récupère pas son médicament d'ordonnance, lequel peut être réintégré aux stocks, la soumission d'une demande de paiement de frais d'exécution ne s'applique qu'aux médicaments pour lesquels les frais d'exécution ont une valeur pécuniaire. Après l'annulation de la demande originale qui comporte les frais d'exécution et le coût du médicament, le fournisseur doit soumettre une autre demande et y inscrire le pseudo-DIN 55555555 dans le champ DIN/numéro d'article. L'information présentée dans la nouvelle demande doit, exception faite du pseudo-DIN 55555555, correspondre à celle fournie dans la demande annulée. Les médicaments devant être fournis sur une base quotidienne, mais qui ne sont pas récupérés, devraient faire l'objet d'une annulation et leur coût ne peut être inclus dans une nouvelle demande de paiement de frais d'exécution.

Lorsque le médicament est un composé admissible et qu'il n'est pas possible de le réintégrer aux stocks de la pharmacie, Express Scripts Canada versera au fournisseur une somme qui couvre le coût du médicament et les frais d'exécution. Par conséquent, aucun avis de retrait n'est nécessaire et la Revue de l'utilisation des médicaments n'est pas touchée.

3.11 Facturation juste

Les fournisseurs de services de médicaments doivent faire part de leurs frais habituels et coutumiers d'exécution au programme des SSNA, conformément à leur entente de facturation « Programme des SSNA - Entente de facturation de services de médicaments ». En plus de cela, les fournisseurs sont tenus de mettre à jour les frais habituels et coutumiers d'exécution dans leur système sur la base des frais de distribution convenus.

Les frais d'exécution maximums qu'approuve le programme sont négociés par le programme des SSNA. Les frais habituels et coutumiers d'exécution supérieure aux frais d'exécution maximaux admissibles par le programme ne doivent pas être facturés pour les clients du programme des SSNA.

3.12 Politique à l'intention des prescripteurs relativement au service des médicaments

Tous les prescripteurs doivent respecter les conditions ci-dessous pour que les produits prescrits soient admissibles au remboursement :

- le prescripteur doit être titulaire d'un permis d'exercice en vigueur et être membre en règle de l'ordre professionnel de la province où il exerce ses activités;
- l'ordonnance est rédigée conformément aux lois fédérales et provinciales;
- l'ordonnance doit être rédigée en conformité avec le champ d'activité du professionnel de la santé, tel qu'il est défini dans les règlements provinciaux et territoriaux.

De plus, le programme SSNA accepte les recommandations écrites au nom du client pour les médicaments qui figurent aux annexes II et III, et les médicaments hors annexe (sans ordonnance), de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP), ainsi que pour les produits de soins de santé admissibles lorsque le ou les articles relèvent du champ d'exercice du fournisseur de soins de santé.

Le programme des SSNA exige que les fournisseurs conservent les documents relatifs aux demandes de paiement soumises à la suite d'une recommandation d'un professionnel de la santé. Ces documents doivent au moins comprendre les renseignements suivants :

- la date;
- le nom, l'adresse ou la date de naissance du client;
- le nom propre, le nom commun ou le nom de marque du médicament et la quantité;
- le dosage;

- la signature du professionnel de la santé.

En conformité avec ses politiques, le programme des SSNA rembourse le coût du médicament et les honoraires professionnels indiqués sur les demandes de paiement assujetties à la présente politique. Toutes les demandes de paiement peuvent faire l'objet d'une vérification.

3.13 Programme d'accès spécial (PAS) de Santé Canada

Liens rapides

- Centre des exceptions pour médicaments

Le programme des SSNA évaluera au cas par cas les demandes de remboursement de médicaments accessibles par le Programme d'accès spécial (PAS) de Santé Canada. Les médicaments auxquels le Programme d'accès spécial pourrait donner accès sont les produits pharmaceutiques, biologiques et radiopharmaceutiques dont la vente est interdite au Canada.

Les fournisseurs devraient suivre le processus normal pour l'autorisation préalable de services de médicaments et communiquer avec le Centre des exceptions pour médicaments pour la présentation de demandes. Les coûts demandés seront validés par le Centre des exceptions pour médicaments à l'aide des factures et reçus du fabricant; des rajustements peuvent être nécessaires en fonction du taux de change. Lorsque les médicaments sont fournis sans frais aux pharmacies, le programme des SSNA étudiera les demandes de remboursement des frais d'exécution seulement. Lorsque le médicament lié au Programme d'accès spécial est ajouté à une préparation magistrale, il sera facturé à l'aide du pseudo-DIN du Programme d'accès spécial et les frais d'exécution seront rajustés en fonction de la politique de remboursement concernant la préparation magistrale.

Les clients qui ont payé des médicaments reçus par l'intermédiaire du Programme d'accès spécial peuvent présenter des demandes de remboursement au titre du programme des SSNA à l'aide du formulaire de remboursement du client; ces demandes seront examinées par le Centre des exceptions pour médicaments pour autorisation avant le remboursement. Dans le cadre du processus de remboursement du client, le programme des SSNA envisagera le remboursement en fonction du reçu du fabricant (au taux de change actuel) et les documents liés à la délivrance du médicament par le médecin, au lieu d'un reçu officiel de la pharmacie, s'il y a lieu.

4.0 Paiement et remboursement

4.1 Coordination des services

Les clients admissibles au programme des SSNA doivent toucher les prestations auxquelles ils ont droit en vertu d'un régime d'assurance-maladie provincial ou territorial ou d'un régime d'assurance-maladie privé avant d'accéder à celles du programme des SSNA. Il incombe aux fournisseurs de services de médicaments de vérifier auprès de chaque client s'il possède une autre couverture, le cas échéant, la demande de paiement devant d'abord être soumise à la tierce partie. Une fois que la demande a été traitée par la tierce partie, le fournisseur peut présenter sa demande de paiement au programme des SSNA.

4.1.1 Coordination avec le programme de médicaments de l'Ontario (PMO)

Certains clients du programme des SSNA qui vivent en Ontario peuvent être admissibles à l'assurance-médicaments au titre du programme de médicaments de l'Ontario (PMO).

Les clients du programme des SSNA qui ont 24 ans ou moins et qui sont admissibles à l'Assurance-santé Plus de l'Ontario peuvent avoir accès à une couverture avec le programme des SSNA ou, s'ils sont admissibles, avec l'Assurance-santé Plus. Les demandes de remboursement ne peuvent être coordonnées avec l'Assurance-santé Plus.

Le programme des SSNA remboursera les quotes-parts afférentes aux services coordonnés avec le programme de médicaments de l'Ontario. Toutefois, une fois que le nombre maximal de frais a été remboursé par le programme de médicaments de l'Ontario, le programme des SSNA ne remboursera pas de frais d'exécution supplémentaires. Si un client du programme de médicaments de l'Ontario respecte les critères d'exemption du programme, le programme des SSNA continuera de rembourser les quotes-parts ou les franchises. Les frais d'exécution non admissibles du programme de médicaments de l'Ontario ne doivent pas être facturés au programme des SSNA, c'est-à-dire, lorsque le programme de médicaments de l'Ontario assume les coûts des médicaments, mais pas les frais d'exécution, aucuns frais ne devraient être facturés au programme des SSNA.

4.1.2 Fin de la couverture par un autre régime

Liens rapides

- Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA

Lorsqu'un client admissible ne bénéficie plus d'une couverture d'un autre régime d'assurance-maladie privé ou public, ou d'un autre programme social, le fournisseur ou le client doit communiquer avec le programme des SSNA pour que le dossier du client soit mis à jour.

4.2 Exécution des ordonnances et présentation des demandes de paiement

Liens rapides

- Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA

Lorsque les fournisseurs de services de médicaments signent l'entente relative aux fournisseurs de services de médicaments avec les responsables du traitement des demandes du programme des SSNA, on leur conseille de lire la Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA, et d'en conserver une version à jour. Cette trousse expose les règles de reddition de comptes et les obligations que doivent respecter les fournisseurs afin de s'assurer qu'ils disposent de l'information voulue pour soumettre des demandes de paiement.

Il peut être utile de rappeler certaines de ces obligations dans le présent guide. Par exemple, les fournisseurs disposent de 1 an à partir de la date à laquelle le service est rendu pour se faire rembourser, et il est obligatoire d'inscrire le nombre de jours d'approvisionnement indiqué sur l'ordonnance dans le champ destiné à cet effet sur toutes les demandes soumises électroniquement et sur les formulaires de demande de paiement des services de médicaments du programme des SSNA. Les politiques suivantes comportent également des exigences que les fournisseurs doivent respecter :

- le fournisseur doit soumettre une demande de paiement pour les coûts d'acquisition de produits figurant sur la Liste des médicaments qu'il a fournis, et pour des frais équivalant au plus bas : i) des frais professionnels habituels et coutumiers (frais d'exécution) et ii) des frais maximaux

prévus par les barèmes régionaux d'honoraires professionnels mentionnés dans la Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments, disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA;
- si un client ne récupère pas son ordonnance dans un délai de 30 jours, le fournisseur doit annuler la demande de paiement initiale et soumettre celle-ci à nouveau en y incluant que les frais d'exécution. Cette règle ne s'applique qu'aux médicaments pour lesquels les frais d'exécution ont une valeur pécuniaire.

5.0 Annexes

5.1 Admissibilité des clients

Pour être admissible, un client doit être citoyen canadien et avoir l'**un** des suivants :

- être une personne des Premières Nations qui est inscrit conformément à la *Loi sur les Indiens* (plus communément appelé « statut d'Indien »),
- être un Inuit reconnu par l'une des organisations de revendication territoriale des Inuits, tel qu'indiqué dans Vos services de santé - Guide des Inuits pour l'accès aux Services de santé non assurés
- être un jeune enfant âgé de moins de 18 mois dont le parent est un client admissible au programme des SSNA.

Reportez-vous à la page d'admissibilité des clients du programme des SSNA ou communiquez avec le bureau régional du programme des SSNA pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous trouverez plus de renseignements sur les critères d'admissibilité des clients dans la section 4. Identification et admissibilité des clients dans la Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA.

5.2 Énoncé de confidentialité

Le programme des SSNA de Services aux Autochtones Canada est responsable de protéger les renseignements qu'il détient en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et la politique et les directives connexes du Conseil du Trésor et est responsable de veiller à ce que l'utilisation des renseignements personnels recueillis se limite aux fins nécessaires pour administrer le programme.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Services aux Autochtones Canada au (819) 997-8277 ou aadnc.atiprequest-aiprpdemande.aandc@canada.ca. Vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada si vous jugez que des renseignements personnels vous concernant ont été traités de façon inappropriée.

5.3 Procédures d'appel

Liens rapides

- Procédures d'appel

Les clients admissibles au programme des SSNA peuvent entamer un processus d'appel en cas de refus d'une demande lorsqu'il ne s'agit pas d'une exclusion ou de services assurés. Si un client veut obtenir de l'information au sujet du processus d'appel, le fournisseur de services de médicaments peut l'inviter à consulter les procédures d'appel en ligne ou à communiquer avec le bureau régional de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuit.

5.4 Programme de vérification des fournisseurs (PVF)

Liens rapides

- Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA

Dans le cadre des activités de gestion des risques du programme des SSNA, Services aux Autochtones Canada a mandaté le responsable du traitement des demandes de paiement pour maintenir un ensemble de processus de pré-paiement et post-paiement, y compris des activités de vérification des demandes de paiement.

Cette fonction comprend l'examen des demandes de paiement par rapport aux dossiers des clients afin d'assurer la conformité aux modalités du programme des SSNA. Si, en toutes circonstances, il s'avère qu'un fournisseur a facturé le programme de manière inappropriée, les paiements seront recouvrés; soit par paiement direct du fournisseur, soit retenu des relevés de demandes de paiement futures du fournisseur.

Des informations détaillées sur les procédures de vérification des demandes de paiement sont incluses dans la section 6. Programme de vérification des fournisseurs de la Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments disponible sur le site Web d'Express Scripts Canada destiné aux fournisseurs et aux clients du programme des SSNA.

6.0 Foire aux questions

6.1 Questions et réponses sur l'exécution des ordonnances à court terme pour les fournisseurs

Afficher tout Réduire tout

Q1. En quoi consiste la politique d'exécution des ordonnances à court terme du programme des SSNA?
Q2. Quel est le but de la politique d'exécution des ordonnances à court terme du programme des SSNA?
Q3. Combien le programme des SSNA a-t-il de politiques d'exécution des ordonnances à court terme?

-
-

Q4. Quels sont les médicaments assujettis au modèle de remboursement d'exécution des ordonnances de 7 jours?

-

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Q5. Quels sont les médicaments assujettis au modèle de remboursement d'exécution des ordonnances à court terme de 28 jours?

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Q6. Quelles sont les exceptions aux deux modèles de remboursement d'exécution des ordonnances à court terme?

-
-
-
-

Q7. Si le médecin précise dans l'ordonnance que le médicament doit être « fourni quotidiennement », est-ce suffisant pour autoriser le versement de frais complets d'exécution des ordonnances?
Q8. Que se passe-t-il si la pharmacie fournit des médicaments des classes ci-dessus plus fréquemment qu'à tous les 7 ou 28 jours selon la classe de médicaments?
Q9. La modification de la politique a-t-elle une incidence sur le statut des médicaments?
Q10. Comment peut-on modifier les demandes de remboursement qui ont déjà été soumises?
Q11. Si le pharmacien facture tous les jours, peut-il facturer les frais complets d'exécution le premier jour des 7 jours (avec un code de réponse) et facturer les autres 6 jours sans frais d'exécution?
Q12. La politique d'exécution des ordonnances remplace-t-elle la politique d'approvisionnement de 100 jours du programme des SSNA?
Q13. En quoi consistent les frais complets d'exécution?

Q14. Qu'en est-il s'il s'agit d'un médicament que le client reçoit déjà, mais que ce dernier est un nouveau client de la pharmacie?
Q15. Dans quelle mesure la politique d'exécution des ordonnances a-t-elle une incidence sur d'autres médicaments inscrits sur la Liste des médicaments?
Q16. Est-ce que la Liste des médicaments assujettis à la politique d'exécution des ordonnances changera au fil du temps?

Notes de bas de page

Note de bas de page 1

Remarque : Les médicaments qui sont prescrits pour être pris « au besoin » (PRN) dans le traitement de maladies chroniques peuvent faire l'objet d'une vérification et d'un recouvrement.

Retour à la référence de la note de bas de page1

Note de bas de page 2

FE = honoraires habituels et coutumiers, jusqu'à concurrence du maximum régional accordé par le programme des SSNA.

Retour à la référence de la note de bas de page2

Signaler un problème sur cette page

Date de modification :

2022-04-28

À propos du gouvernement